

Règlement d'ordre intérieur

Règles spécifiques à l'Athénée Royal de Dour

DOCUMENTS

1. Le journal de classe.
2. Le carnet individuel.
3. Les cahiers de cours.
4. Les livres.
5. Les feuilles d'interrogations et de devoirs.

Le journal de classe mentionne la matière vue, les leçons, les devoirs et les points obtenus.

Le carnet individuel contient les modalités d'application du règlement d'ordre intérieur de l'établissement. Il concerne les avis de sorties anticipées exceptionnelles, d'arrivées différées ou tardives et autres autorisations spéciales.

Le journal de classe et le carnet individuel sont des outils privilégiés pour toutes les communications entre l'école et les parents. Ces documents doivent toujours être en possession de l'élève qui doit les présenter à la demande des enseignants, des éducateurs et/ou de la direction.

Le journal de classe et le carnet individuel doivent être tenus avec le plus grand soin, sans fantaisie, et visés quotidiennement par les parents. Toute dégradation sera sanctionnée.

L'élève doit venir au cours avec ses cahiers et ses livres. En fin d'année scolaire, il doit conserver au domicile son journal de classe et ses cahiers pour les contrôles éventuels des services d'Inspection (les travaux et devoirs sont conservés dans les archives de l'établissement).

FREQUENTATION SCOLAIRE

Les dispositions en la matière sont complétées par les règles suivantes :

Les parents peuvent justifier douze demi-jours sans certificat médical au cours de l'année scolaire. Toutefois, l'appréciation de la légitimité de la justification produite reste de la compétence et de la responsabilité du chef d'établissement et non des parents ou de l'élève majeur.

PRÉSENCE AUX COURS

- L'assistance à tous les cours est obligatoire (même en éducation physique, s'il y a certificat).
- Tout élève doit se montrer coopératif et celui qui, par son comportement, prive ainsi ses condisciples des leçons auxquelles ils ont droit, risque de se faire exclure.

TENUE ET COMPORTEMENT

- Les élèves, tant à l'école qu'à l'extérieur, doivent avoir une tenue correcte et un comportement courtois.
- Ils doivent faire preuve de respect envers leurs supérieurs, de solidarité et de tolérance envers leurs condisciples.
- Toutes formes de violence (verbale, physique ou psychologique, comme insultes, bagarres, racket, harcèlement, etc.) pouvant porter atteinte à l'intégrité de toute personne est interdite et punissable.

- Dans un souci de tolérance, le respect de toutes les convictions est de mise. Cependant, aucune propagande (idéologique, politique, religieuse, etc.) ne pourra être admise.
- L'usage du tabac est interdit à quel qu'endroit de l'établissement (décret du 2 décembre 1982 - arrêté royal du 31 mars 1987 - arrêté royal du 19 janvier 2005) et aux abords de celui-ci. L'interdiction s'applique également aux dispositifs de substitution à la cigarette.
- Il est interdit d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées et des substances illicites dans l'enceinte de l'école.
- Il est également interdit d'introduire tout objet susceptible d'occasionner des blessures ou de provoquer des désordres.

- Photographier, filmer ou enregistrer dans l'enceinte ou aux abords de l'établissement nécessite l'autorisation impérative d'un membre du personnel d'éducation. Toute diffusion multimédia non autorisée impliquant un élève ou un membre du personnel est susceptible, outre d'une sanction disciplinaire, d'un dépôt de plainte auprès des autorités judiciaires.
- Les propos tenus sur les sites de chat ainsi que les commentaires des blogs sont soumis aux dispositions légales en matière de respect de la vie privée. Les propos calomnieux, diffamants, insultants ou incitant à la violence sont donc placés sous la responsabilité des créateurs de site ou de leurs parents s'ils sont mineurs d'âge, conformément à la loi du 11 mars 2003 concernant le commerce électronique. Dans de tels cas, des poursuites peuvent être introduites par ceux qui en seraient victimes et des sanctions peuvent être prises par la direction.
- Afin de favoriser la **convivialité** dans l'école et maintenir un **climat propice au travail**, l'utilisation des téléphones portables (envoi ou réception, message ou appel), d'appareils de type baladeur, mini-enregistreur et autres lecteurs de musique, le port des casques audio et des oreillettes sont interdits à l'intérieur des bâtiments et durant les interours. Ces objets doivent donc être éteints et rangés avant d'entrer dans les bâtiments. Indépendamment d'éventuelles sanctions, l'appareil de l'élève en défaut sera retenu en dépôt auprès de la direction la journée de cours. En cas de récidive, il sera restitué à la personne responsable de l'élève uniquement. A ce sujet, l'Athénée décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation de ces objets (ou de sommes d'argent). Les assurances refusent d'ailleurs de couvrir ce genre de préjudice.

- La circulation non justifiée pendant les heures de cours est interdite. Aux interours, les élèves se rendent à leur nouveau local en empruntant le chemin le plus court, calmement, en groupe, sans courir, ni crier. Ils se rangent en silence devant la porte pour attendre le professeur.
- Il est interdit de manger, de boire et de chiquer aux cours, à la salle d'étude ainsi que dans les gymnases. Des poubelles sont mises à la disposition de tous. Il est évidemment interdit de cracher ou de jeter des déchets en quel qu'endroit de l'établissement. En cas de non-respect de ces directives, des travaux d'intérêt général en lien avec l'infraction seront imposés. Ils ne seront en aucun cas une source d'humiliation pour l'élève mais un indicateur de prise de conscience afin de devenir un adulte et citoyen responsable.
- Toute dégradation qui résulte d'un acte d'indiscipline ou d'une négligence caractérisée engage la responsabilité de son auteur et est passible de sanctions décidées par la direction. Le ou les auteurs du fait dommageable doivent prendre la charge intégrale du dommage causé, sans préjudice de la sanction disciplinaire qui s'impose.

- L'école étant un lieu de travail, les excentricités vestimentaires et capillaires n'y ont pas cours. L'appréciation de la correction de la tenue ou des excentricités est du ressort du chef d'établissement ou de son délégué. Sont considérées comme tenues incorrectes :

- les vêtements trop courts (shorts, mini-jupes) ;
- les vêtements lacérés ;
- les vêtements dévoilant exagérément des parties du corps (sous-vêtements visibles ou autres tenues estivales) ;
- les vêtements aux inscriptions ou logos provocants ;
- les piercings ou parures métalliques excessives ;
- les coupes de cheveux trop fantaisistes.

Les élèves en défaut seront tenus de corriger leur tenue. Chaque élève ainsi que ses parents acceptent, lors de l'inscription, cette règle et ses exigences.

- Le port de tout couvre-chef (casquette, foulard, bandana, bandeau, etc.) est interdit à l'intérieur des bâtiments (classes, couloirs, gymnase, réfectoires, etc.).
- Les relations affectives excessives à l'intérieur et aux abords de l'établissement constituent elles aussi une infraction au bon comportement.
- **Seuls les élèves de rhéto** peuvent fréquenter un local qui leur est attribué par le Chef d'établissement. Cet avantage est conditionné par la signature d'un contrat par lequel les élèves s'engagent à entretenir ce local et à y respecter les règles de conduite générales évoquées ci-dessus. Cet engagement est solidaire. En cas de manquement, l'accès au local peut être retiré.

SANCTIONS

Les dispositions en la matière sont complétées par les règles suivantes :

- L'absence à une heure de cours de même que trois retards non justifiés sont sanctionnés par une retenue.
- Les sanctions sont proportionnelles à l'infraction. Elles sont notées dans le journal de classe et se répartissent comme suit, par ordre de gradation :
 1. Rappel à l'ordre.
 2. Punitions écrites.
 3. Retraits de points de comportement.
 4. Retenues organisées à l'école après les heures de cours.
 5. Exclusion temporaire d'un ou de plusieurs cours, avec présence à l'école.
 6. Exclusion temporaire de l'établissement avec présence à l'école ou non.
 7. Exclusion définitive (prononcée par le chef d'établissement).

Les parents sont avisés par téléphone ou par écrit de toute situation critique.

Des faits graves pouvant justifier l'exclusion définitive :

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue dans les articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

ACCES A L'ETABLISSEMENT

Les dispositions en la matière sont complétées par les règles suivantes :

- Les élèves empruntent le chemin le plus direct pour venir à l'école ou retourner chez eux. C'est la seule garantie d'une couverture d'assurance en cas d'accident. Ils doivent se comporter correctement. Une transgression à cette prescription pourrait être invoquée comme atteinte à la réputation de l'Athénée et entraîner un renvoi.
- Les élèves entrent et sortent obligatoirement par la rue de l'Athénée.
- Ils ne traînent pas devant la grille ou aux abords de celle-ci. Ils ne stationnent pas sous le porche d'accès, ni dans la cour du centre PMS, ni aux entrées de propriétés privées.
- Les parkings intérieurs de l'Athénée sont exclusivement réservés aux membres du personnel. Le non-respect de cette directive peut entraîner un dépôt de plainte auprès de la police locale.
- Les parents ont accès à l'établissement de préférence après prise de rendez-vous avec le chef d'établissement au 065/71.87.87 et, en aucun cas, sans son autorisation préalable. Ils peuvent également y accéder durant les réunions de parents.

Toute communication parentale (demande de rendez-vous avec un professeur par exemple) se fait au moyen du journal de classe et doit être adressée au chef d'établissement.

Si un parent désire prendre contact avec un membre du CPMS, il peut le faire en prenant rendez-vous au 065/65.38.93

SORTIES ET LICENCIEMENTS

- Les élèves du degré inférieur peuvent bénéficier d'une autorisation de sortie pendant la pause de midi (12h35 à 13h25) uniquement s'ils ont la possibilité matérielle de rentrer chez eux ou au domicile d'un parent proche. Les parents doivent en faire la demande expresse auprès du Chef d'établissement en début d'année. En aucun cas cette autorisation ne permet aux élèves d'employer ce temps libre dans des lieux autres que le domicile renseigné.
- Les élèves du degré supérieur, avec décharge de responsabilité parentale et avec l'accord du chef d'établissement, peuvent, sans pour autant regagner leur domicile, sortir de l'établissement pendant la pause de midi.

- Les sorties pendant la pause de midi s'effectuent impérativement sous le contrôle d'un membre du personnel et durant un temps limité prévu à cet effet (de 12h35 à 12h45).
- Cette autorisation reste un avantage et est conditionnée au respect d'une tenue et de comportements des plus corrects à l'extérieur. Dans tous les cas, l'autorisation de sortie peut être retirée sur demande des parents ou sur une décision du Chef d'établissement.
- En cas d'absence imprévue d'un professeur, les élèves peuvent être autorisés à quitter l'établissement anticipativement avec l'autorisation des parents.
- En cas d'absence prévue, les arrivées retardées ou les départs anticipés sont notés la veille dans le carnet individuel et obtenus avec l'autorisation des parents. Le carnet individuel doit être visé par les parents. Dans le cas contraire, l'élève doit se présenter à l'étude et faire viser son carnet individuel par l'éducateur.

Dispositions finales

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves ou leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés par le Ministre de l'Education ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement.

La responsabilité et les diverses obligations des parents prévues dans le règlement deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur et subsistent pendant toute la durée de la scolarité.

Pris connaissance du présent règlement le/...../.....

Signature de l'élève
précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »

Signature du responsable légal
précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »

